

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT - AVIGNON

Recueil des actes administratifs Troisième trimestre 2017

(Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Communauté des Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Siège Social : Hôtel de Ville - 84600 VALRÉAS

Siège Administratif : 14 A, ancienne route de Grillon - 84600 VALRÉAS

☎ 04.90.35.01.52 📠 04.90.37.43.34 @ : infos@cceppg.fr

SOMMAIRE :

|| Délibérations prises lors des séances du troisième trimestre 2017 :

- Conseil Communautaire du 29 Septembre 2017

|| Annexes :

- Délibération 2017-74 : Attribution de compensation définitives 2016 et provisoires 2017
- Délibération 2017-76 : Règlement de fonctionnement multi-accueil communautaire « Le Bac à Sable »
- Délibération 2017-78 : Convention de partenariat avec le CAUE de Vaucluse
- Délibération 2017-79 : Convention de partenariat entre la CCDS et la CCEPPG
- Délibération 2017-81 : Convention de groupement de commandes voirie



Conseil communautaire du 29 Septembre 2017

Délibération n° 2017-74 : Attributions de compensation définitives 2016 et provisoires 2017

Le Conseil est informé que la C.L.E.C.T., réunie le 18 Avril dernier, s'est prononcée d'une part sur le transfert de charges au titre des compétences de « Fourrière Animale », « Aide Alimentaire » suite à l'adjonction de la Commune de Montségur sur Lauzon au dispositif (modification de l'intérêt communautaire), des « Zones d'Activités Economiques » définition de l'intérêt communautaire, déterminant les attributions de compensations définitives pour 2016,

Et, d'autre part, sur le transfert au 1^{er} Janvier 2017 dans le cadre de la Loi NOTRe de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'Office du tourisme » déterminant les attributions de compensations provisoires pour 2017.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux ont été appelés par courrier en date du 5 Mai 2017 à se prononcer sur ce rapport, qui porte les attributions de compensation définitives pour 2016 (avec une imputation exceptionnelle pour 2016 au titre des Z.A.E.) et provisoires pour 2017.

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République « Loi NOTRe »,

Vu l'article L 1609 nonies C du CGI

Vu la délibération n° 2014-192 du 17 Juin 2014 constituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées ;

Vu les délibérations n° 2015-112 du 27/11/2015 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale en vue d'intégrer la commune de Montségur sur Lauzon au dispositif de l'Aide Alimentaire, n° 2015-114 du 27/11/2015 confirmant l'exercice de la compétence optionnelle « Fourrière Animale Intercommunale » et n° 2015-135 du 16/12/2015 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Action de Développement Economique intéressant l'ensemble de la Communauté », n° 2016-95 du 21/11/2016 portant mise en conformité des compétences obligatoires avec les dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 18 Avril 2017,

Vu les délibérations des communes approuvant majoritairement le rapport de la CLECT portant sur le montant des charges transférées au titre des compétences précédemment décrites et arrêtant le montant des attributions de compensation définitives pour 2016 et provisoires pour 2017 ;

Vu les délibérations des communes de Chamaret (04/07/2017), Colonzelle (10/07/2017), Grillon (24/07/2017), Montbrison sur Lez (30/05/2017), Montjoyer (15/06/2017), Richerenches (06/06/2017), Roussas (31/05/2017), Rousset les Vignes (07/07/2017), Salles sous bois (16/05/2017), Saint Pantaléon les Vignes (12/06/2017), Taulignan (19/05/2017), Valaurie (07/06/2017), Valréas (06/06/2017), Visan (28/06/2017) approuvant ledit rapport, de Grignan (16/06/2017), Le Pègue (30/05/2017), Réauville (24/07/2017) ne l'approuvant pas ; les communes de Chantemerle les Grignan et Montségur sur Lauzon ne s'étant pas prononcées ;

Considérant que la majorité qualifiée a été acquise pour l'adoption du rapport de la CLECT du 18 Avril dernier.

Considérant que les attributions de compensations définitives, selon le calcul défini par le Code Général des Impôts doivent être arrêtées définitivement pour 2016 et provisoirement pour 2017 ;

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 18 Avril 2017.

ARRETE les attributions de compensation définitives pour l'année 2016 selon le calcul du C.G.I. à 5.658.713 € comprenant en outre une imputation exceptionnelle à hauteur de 49.880 €, suivant la répartition détaillée ci-dessous.

ARRETE les attributions de compensation provisoires pour l'année 2017 selon le calcul du C.G.I. à 5.613.231 €, suivant la répartition détaillée ci-dessous.

Communes	AC DEFINITIVES 2015	Compétences				AC DEFINITIVES 2016	Compétence Tourisme	AC PROVISOIRES 2017
		fourrière animale	aide alimentaire	ZAE	Imputation ZAE exceptionnelle 2016			
Chamaret	82 817 €	-300 €				82 517 €	0 €	82 517 €
Chantemerle les Grignan	79 543 €	-219 €		-611 €	-9 391 €	69 322 €	0 €	78 713 €
Colonzelle	72 597 €	-428 €				72 169 €	0 €	72 169 €
Grignan	466 112 €	-1 405 €		-2 888 €		461 819 €	-11 162 €	450 657 €
Grillon	349 703 €					349 703 €	0 €	349 703 €
Le Pègue	37 632 €	-244 €				37 388 €	0 €	37 388 €
Montbrison	40 932 €	-218 €				40 714 €	0 €	40 714 €
Montjoyer	95 067 €	-227 €				94 840 €	0 €	94 840 €
Montségur sur Lauzon	222 413 €	-1 101 €	-1 868 €			219 444 €	0 €	219 444 €
Réauville	73 411 €	-338 €		-611 €	-9 391 €	63 071 €	0 €	72 462 €
Roussas	174 830 €	-325 €		-611 €	-9 391 €	164 503 €	0 €	173 894 €
Richerenches	9 555 €					9 555 €	0 €	9 555 €
Rousset les Vignes	40 264 €	-182 €				40 082 €	0 €	40 082 €
Saint Pantaléon les Vignes	79 129 €	-225 €				78 904 €	0 €	78 904 €
Salles-sous-bois	35 523 €	-127 €				35 396 €	0 €	35 396 €
Taulignan	346 260 €	-1 482 €				344 778 €	0 €	344 778 €
Valaurie	217 662 €	-507 €		-2 067 €	-21 707 €	193 381 €	0 €	215 088 €
Valréas	3 260 376 €					3 260 376 €	-84 200 €	3 176 176 €
Visan	40 751 €					40 751 €	0 €	40 751 €
TOTAL	5 724 577 €	-7 328 €	-1 868 €	-6 788 €	-49 880 €	5 658 713 €	-95 362 €	5 613 231 €

PRECISE qu'une régularisation doit être opérée sur les attributions de compensation 2016 pour les communes s'étant acquittées directement des cotisations au titre de la fourrière animale à savoir, les communes de Chamaret (300 €), Chantemerle les Grignan (219 €), Grignan (1.405 €), Montjoyer (227 €), Montségur sur Lauzon (1.101 €), Réauville (338 €), Roussas (325 €), Taulignan (1.482 €), Valaurie (507 €).

PRECISE que la dépense est inscrite au budget 2017.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2017-75 : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) - Fixation coefficient multiplicateur 2018.

Les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la Loi n° 2009-1673 du 30 Décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la Loi n° 72-657 du 13 Juillet 1972, d'appliquer à son montant, un coefficient.

La CCEPPG perçoit la TASCOM, qui est à l'heure actuelle affectée d'un coefficient multiplicateur de 1 pour une partie du territoire (communes drômoises) et de 1,05 pour l'autre partie (communes vauclusiennes).

Il est proposé de fixer le coefficient multiplicateur appliqué sur l'ensemble du territoire à 1,05 à compter du 1^{er} Janvier 2018.

DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur appliqué à la Taxe sur les Surfaces Commerciales perçue sur le territoire communautaire à 1,05 à compter du 1^{er} Janvier 2018.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2017-76 : Crèche communautaire « le Bac à Sable » : Adoption du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement de la crèche communautaire « Le Bac à Sable » est rédigé dans le cadre du décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans et des instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales en vigueur, toute modification de ce décret étant applicable.

Il formalise les conditions d'accueil des enfants dans le but d'améliorer le service et le bien-être de ceux-ci et du personnel qui les encadre mais aussi dans le but de se conformer à l'évolution des dispositions et réglementations en vigueur.

Réunie le 11 septembre 2017, la commission action sociale a validé des modifications au règlement de fonctionnement, concernant notamment :

- Les horaires de récupération et de « dépôt » des enfants particulièrement entre 12h et 14h afin de perturber le moins possible le temps de sieste.

- Les conditions dans lesquelles l'enfant malade est pris en charge ou non, étant précisé que l'équipe ne comptant pas de personnel médical, plus aucun médicament ne pourra être administré même avec une ordonnance du médecin.
- Les repas, ceux-ci étant dorénavant livrés par la maison de retraite de Tulette, étant précisé qu'en cas de demande par les parents de repas sans viande, aucun plat de substitution ne pourra être proposé.

VALIDE les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la crèche communautaire « le Bac à Sable » et leur mise en application, dans les termes annexés à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n° 2017-77 : Crèche communautaire « Le Bac à Sable » - Création d'un poste de non-permanent en contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité - Approbation

Par délibération n° 2017-02 du 16 février 2017, un poste d'agent polyvalent de restauration et d'entretien pour la crèche communautaire « Le Bac à Sable », a été créé dans le cadre d'un contrat aidé, pour une durée d'un an sur la base de 25 heures hebdomadaires (de 10h00 à 12h30 et de 18h00 à 20h30).

Or, l'agent recruté le 27/02/2017 sur ce poste, en tant que contrat emploi avenir, a sollicité la rupture anticipée de son contrat au 30/09/2017, qui a été acceptée.

Compte-tenu de l'arrêt du dispositif des contrats aidés, il est proposé de créer un poste de non-permanent en contrat à durée déterminée pour accroissement d'activité, sur les bases suivantes :

- Durée : du 02/10/2017 au 22/12/2017 (date de fermeture pour les vacances de Noël)
- Temps hebdomadaires : 25 heures hebdomadaires
- Grade : adjoint technique
- Indice de rémunération : IB 347 - IM 325 (1er échelon du grade d'adjoint technique)
- Missions : Restauration et entretien des locaux de la crèche communautaire « Le Bac à Sable », à Visan

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base des indices IB 347 - IM 325, 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 02 octobre 2017, le terme étant fixé au 22 décembre 2017.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2017-78 : Convention de partenariat avec le CAUE de Vaucluse - Approbation

Le Conseil Communautaire est informé que, suite à différents contrôles effectués par les services de la Protection Maternelle Infantile, il a été notifié à la crèche Lis Amourié de Valréas que les locaux dans lesquels elle était logée ne lui permettaient plus de répondre aux normes en vigueur, notamment en termes de dortoirs. Ces locaux ne pouvant bénéficier d'une extension et une diminution du nombre de berceaux n'étant pas souhaitable, la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan envisage la construction d'une nouvelle crèche sur le territoire de la Commune de Valréas.

Il convient donc de préciser les conditions de faisabilité de ce projet, avec intégration éventuelle d'un Relais d'Assistants Maternels, en estimer le coût prévisionnel et lancer la procédure pour le choix d'un architecte (MAPA avec publication de l'avis d'appel à candidatures).

Il convient en parallèle d'étudier en termes comparatifs différentes hypothèses de création sur une autre commune d'une structure d'accueil intégrant un espace petite enfance (de type micro-crèche ou Maison d'Assistants Maternels) et/ou un espace accueil de loisirs.

Pour cette étude, la Communauté de Communes souhaite faire appel au service du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (CAUE). Pour ce faire, il convient d'une part, que la Communauté adhère au CAUE et, d'autre part, que soit signée une convention ayant pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et, plus spécifiquement, la faisabilité et l'opportunité de la création de locaux petite enfance.

AUTORISE l'adhésion de la Communauté de Communes au CAUE de Vaucluse, étant précisé que le coût de l'adhésion 2017 s'élève à 435 euros.

AUTORISE la signature d'une convention de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage avec le CAUE de Vaucluse portant sur la faisabilité et l'opportunité de la création de locaux petite enfance sur le territoire communautaire, le coût de cette prestation pour la Communauté étant arrêté à 5.745 euros (dont 435 euros d'adhésion).

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2017-79 : Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan - Régularisation - Approbation

Afin de palier à l'absence du technicien SPANC, en arrêt du 13/07 au 07/09/2017, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence a été saisie pour un partenariat afin de permettre le traitement des dossiers en cours et des nouvelles demandes, notamment dans le cadre des ventes immobilières.

Un projet de convention de partenariat a été établi avec les modalités suivantes :

- Durée : du 21/08/2017 au 07/09/2017
- Dispositions financières : La Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan remboursera la Communauté de Communes Drôme Sud Provence en fonction des barèmes suivants :
- Contrôle de bon fonctionnement de l'existant : 80 €/contrôle
- Avis de conception et d'implantation : 70 €/dossier
- Installation contrôlées dans le cadre des travaux : 90 €/installation
- Interventions diverses (contre-visites...) : 18 €/heure passée sur l'installation
- Frais kilométriques (véhicule Peugeot Partner essence (P.1 : 1360 - P.2 : 55 - P.3 : ES - P.6 :6)
- Frais d'affranchissement, le cas échéant

Il est donc proposé au Conseil d'approuver ce projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, pour régularisation.

AUTORISE la signature, à fins de régularisation, d'une convention de partenariat avec la Communauté de Communes Drôme Sud Provence portant sur le traitement des dossiers du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan.

PRECISE que cette convention est conclue pour la période allant du 21 août 2017 au 07 septembre 2017 et donnera lieu à une participation aux frais du service calculée sur les barèmes suivants :

- Contrôle de bon fonctionnement de l'existant : 80 €/contrôle
- Avis de conception et d'implantation : 70 €/dossier
- Installation contrôlées dans le cadre des travaux : 90 €/installation
- Interventions diverses (contre-visites...) : 18 €/heure passée sur l'installation
- Frais kilométriques (véhicule Peugeot Partner essence (P.1 : 1360 - P.2 : 55 - P.3 : ES - P.6 :6)
- Frais d'affranchissement, le cas échéant

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire, et notamment la convention correspondante.

Délibération n° 2017-80 : Taxe de séjour - grille tarifaire 2018 - taxe additionnelle et lissage - Approbation

Le Conseil Communautaire est informé que le Département de la Drôme a voté l'institution d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2018 (délibération du 13.02.2017), conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Taxe additionnelle déjà appliquée dans le Vaucluse, son produit est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de mettre à jour, à compter du 1^{er} janvier 2018, la grille tarifaire de la taxe de séjour appliquée sur le territoire du Pays de Grignan - Enclave des Papes en prenant en compte les 10% de la taxe additionnelle et en arrondissant les montants obtenus.

Catégories d'hébergement	tarif actuel	taxe additionnelle 10%	Tarif 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	2,75 €	2,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles , résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,20 €	1,32 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 4étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €	0,88 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes - Chambres d'hôtes.	0,70 €	0,77 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile , meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoile, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,40 €	0,44 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,77 €	0,80 €

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,70 €	0,77 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50 €	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €	0,22 €

APPROUVE la mise à jour de la grille tarifaire de la taxe de séjour Pays de Grignan - Enclave des Papes, à compter du 1^{er} janvier 2018, telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Délibération n°2017-81 : Convention de groupement de commandes voirie - Approbation

Le Conseil Communautaire est informé qu'afin d'assurer une gestion optimale des travaux de voirie sur le territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan, la commission mutualisation a proposé d'établir une convention de groupement de commande entre les communes qui le souhaitent.

Ainsi, les communes de Valréas, Chamaret, Grignan, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Rousset Les Vignes, Taulignan, Valaurie et Visan, et la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ont convenu de créer un groupement de commandes tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation pour les travaux de voirie.

Une convention de groupement de commande a donc été établie, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à un marché de travaux de voirie.

La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la convention par les parties et la date d'échéance du marché à conclure. Le marché est prévu pour une durée de deux ans.

La commune de Valréas est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un (ou plusieurs) titulaire(s) de l'accord cadre à bons de commande, dans les règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Un avenant à la convention a également été rédigé par la Communauté de Communes en vue d'intégrer la commune de Roussas au groupement de commande.

VALIDE la convention de groupement de commande voirie ainsi que son avenant n° 1.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Annexe 1

Annexe délibérations 2017-74

**Attribution de compensation définitives 2016 et
provisoires 2017**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le **04 OCT. 2017**

ID : 084-200040881-20170929-2017_74-DE

Communes	Compétences				AC DEFINITIVES 2015	fourrière animale	aide alimentaire	ZAE	Imputation ZAE exceptionnelle 2016	AC DEFINITIVES 2016	Compétence Tourisme	AC PROVISOIRES 2017
	AC DEFINITIVES 2015	fourrière animale	aide alimentaire	ZAE								
Chamatret	82 817 €	-300 €								82 517 €	0 €	82 517 €
Chantemerle les Grignan	79 543 €	-219 €		-611 €				-9 391 €		69 322 €	0 €	78 713 €
Colonzelle	72 597 €	-428 €								72 169 €	0 €	72 169 €
Grignan	466 112 €	-1 405 €		-2 888 €						461 819 €	-11 162 €	450 657 €
Grillon	349 703 €									349 703 €	0 €	349 703 €
Le Pègue	37 632 €	-244 €								37 388 €	0 €	37 388 €
Montbrison	40 932 €	-218 €								40 714 €	0 €	40 714 €
Montjoyer	95 067 €	-227 €								94 840 €	0 €	94 840 €
Montségur sur Lauzon	222 413 €	-1 101 €	-1 868 €							219 444 €	0 €	219 444 €
Réauville	73 411 €	-338 €		-611 €				-9 391 €		63 071 €	0 €	72 462 €
Roussas	174 830 €	-325 €		-611 €				-9 391 €		164 503 €	0 €	173 894 €
Richerenches	9 555 €									9 555 €	0 €	9 555 €
Roussel les Vignes	40 264 €	-182 €								40 082 €	0 €	40 082 €
Saint Pantaléon les Vignes	79 129 €	-225 €								78 904 €	0 €	78 904 €
Salles sous Bois	35 523 €	-127 €								35 396 €	0 €	35 396 €
Taullignan	346 260 €	-1 482 €								344 778 €	0 €	344 778 €
Valaurie	217 662 €	-507 €		-2 067 €				-21 707 €		193 381 €	0 €	215 088 €
Valréas	3 260 376 €									3 260 376 €	-84 200 €	3 176 176 €
Visan	40 751 €									40 751 €	0 €	40 751 €
TOTAL	5 724 579 €	-7 328 €	-1 868 €	-6 788 €	-49 880 €	5 658 713 €	-95 362 €					



Annexe 2

Annexe délibérations 2017-76

**Règlement de fonctionnement multi-accueil
communautaire « Le Bac à Sable »**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040681-20170929-2017_76-DE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

14 A, ancienne route de Grillon - 84600 VALREAS – 04.90.35 01.52

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
MULTI-ACCUEIL COMMUNAUTAIRE
« LE BAC A SABLE »**

Modifié en septembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	p3
1) Le gestionnaire	p3
2) Le cadre légal	p3
I LA STRUCTURE	p3-4
I.1 Identité de l'établissement	p3
I.2 Capacité d'accueil	p3
I.3 Age des enfants accueillis	p4
I.4 Horaires de la crèche	p4
I.5 Fermetures de la crèche	p4
II CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ACCUEIL	p4-8
II.1 Les demandes d'inscription	p4
II.2 Admission des enfants	p4
II.3 Formalités administratives	p5
II.4 Vie quotidienne	p5
II.4.1 Vaccinations, enfants malades et surveillance médicale	p6
II.4.2 Accueil de l'enfant	p6-7
II.4.3 Départ de l'enfant	p7
II.4.4 Les repas	p7
II.4.5 La sieste	p7
II.4.6 Les sorties	p7
II.4.7 Période d'adaptation	p8
II.4.8 Implication des parents dans la structure	p8
II.4.9 Utilisation de l'image de l'enfant	p8
III LE PERSONNEL	p8
IV PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES	p9-10
IV.1 L'accueil régulier	p9-10
IV.2 L'accueil occasionnel	p10
V LES PAIEMENTS	p10-11
V.1 Les modalités du contrat	p10-11
V.2 Les régularisations possibles sur le forfait	p11
INPORTANT	p11
PARTIE A RETOURNER	p12

PREAMBULE

1) Le gestionnaire

La crèche « le bac à sable » existe depuis septembre 1993. Jusqu'en décembre 2011, elle était gérée par l'association les Galopins. Ensuite, elle a été gérée de janvier 2012 à décembre 2014 par la mairie de Visan.

Depuis le 1er janvier 2015, elle est gérée par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

La crèche communautaire est placée sous la responsabilité du président de la Communauté de Communes. Une assurance en responsabilité civile est contractée auprès de la compagnie MMA.

2) Le cadre légal

Le présent règlement est rédigé dans le cadre :

- Du dernier décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

- Des instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales en vigueur, toute modification étant applicable.

De plus, les articles de ce règlement de fonctionnement pourront être modifiés par la directrice en collaboration avec la commission « action sociale » et après validation par le conseil communautaire et dans le but d'améliorer le service et le bien-être des enfants et du personnel qui les encadre; mais aussi dans le but de se conformer à l'évolution des dispositions et réglementations en vigueur.

I LA STRUCTURE

I.1 Identité de l'établissement

Crèche multi accueil "Le Bac à Sable"

81 chemin claron

84820 visan

04 90 41 93 22

lebacasable@orange.fr

I.2 Capacité d'accueil

Le « bac à sable » a un agrément pour 16 places.

L'accueil peut être:

Régulier: Lorsque les parents signent un contrat de réservation de place en fonction de leurs besoins de garde.

Occasionnel: Lorsque les enfants font partis des effectifs de la structure, sans pour autant avoir de créneaux horaires fixes. Les enfants sont accueillis en fonction des places disponibles, au jour le jour, ou d'une semaine à l'autre.

Urgence : Afin de soutenir les familles en recherche d'emploi, ou en parcours de réinsertion, il peut être proposé des heures de garde pour leur enfant.

I.3 Age des enfants accueillis

La crèche « le bac à sable » accueille les enfants âgés de 10 semaines à 6 ans en fonction du nombre de places disponibles.

I.4 Horaires de la crèche

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h15.

Pour des raisons de capacité d'accueil et d'organisation, plus précisément pour le respect du temps de sommeil des enfants, nous demandons aux parents de déposer leurs enfants :

Le matin : avant 10h (et de les récupérer à 12h30 au plus tard)

L'après-midi :

- Soit entre 12h et 12h30 (après avoir mangé)
- Soit après 14h

Par conséquent un enfant qui arriverait avant 12h ne pourrait pas être accueilli.

Dans l'intérêt de l'enfant et du groupe, il n'y a qu'un accueil par jour et par enfant. Après tout départ pour convenance personnelle, l'enfant ne peut plus être accueilli au sein de la crèche dans la même journée.

En cas de retard, le personnel de la structure mettra en place le protocole suivant :

- 1) Contacter les personnes mentionnées par les parents sur les documents d'inscription et sous la responsabilité de ces derniers (à partir de 18h30).
- 2) Contacter la Brigade de Gendarmerie qui prendra les dispositions nécessaires si personne ne s'est présenté (en cas de retard supérieur à 1 heure).

I.5 Fermetures de la crèche

Elles sont définies par l'équipe et sont communiquées aux parents en début d'année.

Les semaines de fermeture sont généralement réparties de la façon suivante:

- 1 semaine à Noël
- 1 semaine à Pâques ou en février
- Le pont de l'ascension
- 3 semaines en août

Cela peut toutefois changer en fonction des dates des vacances scolaires et des jours fériés.

La structure est fermée les jours fériés légaux.

II CONDITIONS D'ADMISSION ET D'ACCUEIL

II.1 Les demandes d'inscription

Les demandes d'inscription se font à la crèche auprès de la directrice, soit par téléphone, soit sur rendez-vous.

La directrice note alors sur la liste d'attente:

- La date de la demande d'inscription
- Les renseignements concernant la famille (nom des parents, adresse, n° de téléphone)
- Les renseignements concernant l'enfant (date de naissance effective ou prévue)
- Les besoins de garde (jours souhaités, plages horaires)

- Date souhaitée de début de garde

Attention: toute demande d'inscription sur liste d'attente ne signifie pas admission.

Par conséquent, si une famille trouve un autre mode de garde avant l'admission définitive en crèche, nous lui demandons de le signaler à la directrice afin de pouvoir réactualiser la liste d'attente.

De la même façon, lorsque les demandes d'inscription sont faites avant la naissance de l'enfant, nous demandons de bien vouloir la confirmer auprès de la directrice une fois l'enfant né.

II.2 Admission des enfants

Les enfants sont admis en fonction des places disponibles.

Il est tenu compte de l'ordre d'inscription de l'enfant sur la liste d'attente. Sont admis également les enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, compatible avec la vie en communauté et l'utilisation des locaux.

II.3 Formalités administratives

Afin de valider l'admission de l'enfant, les parents s'engagent à

*** Fournir :**

- Le carnet de santé de l'enfant
- Le livret de famille
- Un justificatif de domicile (quittance E.D.F, TELECOM...) de moins de 3 mois
- Le numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La carte d'allocataire caf
- Un certificat d'aptitude à la vie en collectivité rédigé par le médecin traitant ou le pédiatre
- Une attestation de responsabilité civile

***Remplir le dossier annexé comprenant :**

- Une fiche de renseignements
- Une fiche habitudes de vie
- Une fiche santé de liaison (avec autorisations)
- Une fiche de maladies justifiant d'une éviction

***Rendre :**

- Le présent règlement de fonctionnement signé
- Le contrat signé

***Apporter :**

- 3 boîtes de kleenex à l'inscription et 2 boîtes en cours d'année
- 2 photos (pour le casier)
- 2 gants de toilette
- 3 bavoirs en coton à lacets
- 1 flacon de liniment (pour les enfants de moins de 1 an)
- 1 boîte de sérum physiologique
- 2 serviettes de toilette de dimension 40*80 cm

Cette liste de fournitures sera renouvelée toutes les années au mois de septembre.

II.4 Vie quotidienne

II.4.1 Vaccinations, enfant malade et surveillance médicale

a) Les vaccinations

Un enfant fréquentant une collectivité doit être obligatoirement vacciné conformément à la Loi et aux textes en vigueur (D.T.P.); ou justifier d'une contre-indication à ces vaccinations par un certificat médical, portant le motif et la durée de la contre-indication. Les vaccinations seront effectuées par le médecin traitant de l'enfant.

Les vaccins COQUELUCHE et R.O.R. sont vivement conseillés.

b) Enfant malade

Les médicaments n'étant pas administrés au sein la crèche, même avec une ordonnance médicale, si l'enfant est malade et a besoin de médicaments, il faut que le médecin fasse des prescriptions pour le domicile.

* Si au cours de la journée l'enfant paraît malade, les premiers soins de confort, lui seront donnés en attendant que les parents qui l'ont confié à la crèche puissent venir le chercher.

* Selon les symptômes, à l'appréciation du personnel, les parents s'engagent à venir chercher leur enfant dans les meilleurs délais.

* En cas de maladie non contagieuse, sans température, l'enfant pourra être admis dans l'établissement à l'appréciation de la directrice, ou en son absence, de l'auxiliaire.

* La décision d'éviction et de retour dans la collectivité se fait sur avis médical pour les pathologies suivantes : l'angine à streptocoque, la scarlatine, la coqueluche, l'hépatite A, l'impétigo avec lésion étendue, les infections évasives à méningocoque, les oreillons, la rougeole, la tuberculose, la gastroentérite à Escherichia coli entéro-hémorragique et à Shigella sonnei.

c) Surveillance Médicale

* Dans le cas d'une maladie contagieuse ou parasitaire de l'enfant, les parents sont tenus d'emmener leur enfant chez le médecin afin que les enfants puissent recevoir le traitement adéquat. Ils sont aussi tenus de le signaler à la Directrice, les délais d'éviction légaux seront respectés.

* Lors de l'inscription, les parents doivent obligatoirement signer une autorisation d'hospitalisation et de soins. En cas d'urgence, l'évacuation de l'enfant sera effectuée par les sapeurs-pompiers vers un centre hospitalier, choisi en fonction de la gravité ou du choix des parents; ces derniers seront informés du centre de soins où leurs enfants aura été envoyé.

* Si au cours de la journée l'enfant présente des symptômes de maladie (très forte fièvre, vomissements, convulsions...) et que nous ne puissions entrer en contact avec les parents (ou personnes désignées par ceux-ci) la Directrice pourra être amenée à appeler le SAMU.

II.4.2 Accueil de l'enfant:

* Chaque jour les parents sont tenus de laisser à la crèche dans un petit sac marqué au Nom de l'enfant :

- Le lait des enfants nourris au biberon
- Des vêtements de rechange marqués au Nom de l'enfant, ainsi qu'une paire de pantoufles ou une autre paire de chaussures

- Une casquette ainsi qu'un tube de crème solaire pour l'été
- Un sac en plastique pour le linge sale

*Le port de bijoux (médaille, bracelet, boucles d'oreilles) n'est pas conseillé. En effet, outre le fait que l'établissement ne pourra être tenu responsable de leur perte ou détérioration, ils pourraient se révéler dangereux lors des temps de loisirs de nos tous petits.

- Le matin les enfants doivent arriver dans la structure, en tenue de jour, en ayant pris leur premier repas.
- Merci de vérifier que votre enfant n'apporte pas de petits objets, pièces de monnaie qui pourraient s'avérer dangereux pour les enfants.
- L'établissement décline toute responsabilité quant aux objets de valeur et jouets appartenant à l'enfant.

II.4.3 Départ de l'enfant

Les enfants sont exclusivement récupérés par un de leurs parents ou par une personne dûment mandatée. Une carte d'identité et une autorisation écrite des parents sont demandées dans le cas où une personne inhabituelle viendrait chercher l'enfant.

Tant que l'enfant se trouve dans l'enceinte de la crèche (bâtiment, jardin) il est sous la responsabilité de la structure.

II.4.4 Les repas

Ils sont préparés par la Maison de retraite de Tulette et sont livrés par leurs soins en liaison froide. Durant le repas, les enfants sont accompagnés par le personnel. Le compte-rendu du repas est consigné dans un cahier et la transmission est faite le soir. Le menu quotidien est noté sur un tableau à l'entrée.

Des régimes spécifiques peuvent être élaborés dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sur certificat médical, en cas de maladie, ou d'allergie de l'enfant si le PAI est compatible avec le fonctionnement de la structure. Dans le cas contraire, il est demandé aux parents de fournir les repas, et de les transporter selon les normes en vigueur (-de 6°C), en s'assurant de prévoir la quantité nécessaire pour la réalisation d'un échantillon soumis à une éventuelle analyse du laboratoire départemental d'analyses.

Pour les enfants qui ne peuvent pas manger de viande, la structure :

- Ne propose pas de plat de substitution
- Ne maîtrise pas la façon dont sont préparés les accompagnements, les repas étant livrés

En dehors d'un PAI, les familles n'ont aucune denrée alimentaire à fournir, à l'exception des laits et farines prescrites par le médecin pour la préparation des biberons et ce jusqu'à la prise par l'enfant d'une alimentation diversifiée. Les biberons sont préparés sur place, par conséquent aucun biberon rempli de lait apporté par les parents n'est donné aux enfants pour des raisons d'hygiène et de normes concernant le transport des denrées.

II.4.5 La sieste

C'est un moment considéré comme un instant privilégié de la vie de l'enfant dans notre collectivité. La sieste se fait en fonction des besoins de chaque enfant.

L'enfant n'est en aucun cas réveillé pour une activité.

II.4.6 Les sorties

En cas de sorties (non véhiculées) de l'établissement par un groupe d'enfants, encadrés par des membres du personnel, l'autorisation de sortie fournie dans le dossier sera prise en compte : promenade, jeux au parc derrière la salle des fêtes, pique-nique, visite du petit marché le vendredi, bibliothèque.....

Les parents seront sollicités pour aider le personnel à accompagner le groupe d'enfants, afin d'en assurer au mieux la sécurité.

II.4.7 Période d'adaptation

Chaque enfant nouvellement inscrit bénéficie d'une période d'adaptation dans notre structure:

1. Accueil des parents avec l'enfant
2. Intégration progressive
3. Régularité et planification

Nous demandons un minimum de 1 heure d'adaptation avec le ou les parents présents avec l'enfant. En procédant ainsi par étape (1 heure avec vous, puis ½ heure seul, puis 1 heure si la demi-heure s'est bien passée...), en fonction du comportement du tout petit, ce mode d'intégration permet à votre enfant de mieux accepter la séparation, de trouver ses repères, de s'adapter en douceur.

II.4.8 Implication des parents dans la structure

Nous ferons appel à vous au cours de l'année pour des sorties ou des réunions.

Plusieurs réunions peuvent avoir lieu dans l'année où interviennent les différents partenaires, personnel, élus et parents.

Ces réunions restent un moment privilégié d'échanges et de rencontres avec le personnel et les parents. La présence de chacun est souhaitable afin de faire de la crèche un nouvel espace de vie pour l'enfant, favorisant son éveil et son bien-être. Afin que les parents puissent profiter des réunions convenablement, les enfants n'y sont pas admis.

Les parents peuvent se tenir informés auprès du personnel du déroulement de la journée de leur enfant et consulter le cahier individuel de transmissions.

Il est demandé de nous transmettre les faits nouveaux et particuliers survenus à la maison afin de réajuster le déroulement de la journée de crèche (alimentation, sommeil, hygiène.....), ainsi que d'éventuels problèmes familiaux ou autres qui pourraient perturber l'enfant.

II.4.9 Utilisation de l'image de l'enfant

Durant l'année, le personnel pourra être amené à photographier les enfants durant des festivités.

A la signature de ce règlement, les parents autorisent le personnel à afficher ces photos uniquement dans l'enceinte de la structure. Si un projet plus important devait se réaliser (livre, film...), une autorisation spécifique serait demandée aux parents.

III LE PERSONNEL

Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

responsabilité du Président de la

ainsi que sous l'autorité et la

La crèche "Le Bac à Sable" est placée sous l'autorité et la responsabilité déléguée de la Directrice.

La Directrice surveille et contrôle le fonctionnement de la crèche.

Elle dirige le personnel de l'établissement.

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, en accord avec la Directrice et l'équipe, aura la charge de vérifier l'application du projet pédagogique, de recruter le personnel, de régler les divergences et les difficultés de fonctionnement et enfin d'assurer la gestion budgétaire.

L'encadrement des enfants est assuré par un personnel spécialisé et qualifié.

IV PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES :

Ces montants fixés par la CNAF sont révisés et communiqués chaque année en janvier.

Ce tarif horaire appliqué aux familles, est minoré grâce à l'aide financière attribuée directement à la structure par la CAF et la MSA, entre autre partenaires financiers.

Les tarifs sont calculés sur les ressources familiales:

- 12% des revenus imposables avant abattement pour un enfant à charge.
- 10% des revenus imposables avant abattement pour 2 enfants à charge.
- 7,5% des revenus imposables avant abattement pour 3 enfants à charge
- 6,6% des revenus imposables avant abattement pour 4 et au-delà

Taux d'effort	Nombre d'enfants à charge
0,06%	1 enfant
0,05%	2 enfants
0,04%	3 enfants
0,03%	4 enfants et plus

Pour un enfant porteur de handicap, il convient d'appliquer le taux d'effort immédiatement en dessous de celui auquel la famille aurait dû prétendre en fonction du nombre d'enfants à charge.

Les familles ont la possibilité de régler avec des « chèques domiciles CESU ».

Les repas, goûters, collations ainsi que les couches sont inclus dans ce tarif.

Nous vous demandons de signaler à la directrice tout changement intervenant dans votre situation familiale (divorce, remariage, enfants du nouveau compagnon ou de la nouvelle compagne à charge, garde alternée...) afin que les forfaits puissent être remis à jour en fonction de vos situations.

IV.1 l'accueil régulier

Selon les instructions en vigueur de la CAF et dans le but de rigueur de gestion, nous appliquons le principe de la MENSUALISATION. Celui-ci est lié à l'obligation pour l'enfant de réserver une ou des plages horaires pour la semaine, afin de pouvoir calculer selon les ressources des parents un forfait mensuel basé sur le nombre d'heure réservées par jours dans la semaine, mais aussi des jours de fermetures de la crèche. Le règlement s'effectue avant le 10 de chaque mois.

Certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le **04 OCT. 2017**
ID : 004-200040681-20170929-2017_76-OE

Nous nous basons sur les heures réellement demandées au préalable, et contractualisées.
Ainsi, si votre enfant vient 8 heures par jour, vous ne paierez que 8 heures de garde.
Si votre enfant vient plus de 10 heures par jour, vous paierez la demi-heure supplémentaire à partir de la 11ème minute effectuée.

Chaque jour de garde peut comporter une amplitude horaire différente, qui sera contractualisée.

Nous vous conseillons donc d'inclure dans l'amplitude horaire que vous choisissez, une marge qui correspond aux temps de trajet jusqu'à votre lieu de travail.

Si occasionnellement, vous emmenez votre enfant plus de 10 minutes avant l'heure d'arrivée notée sur le contrat, vous paierez une demi-heure supplémentaire au même taux horaire, en aucun cas le fait de le récupérer 10 minutes plus tôt le soir ne pourrait compenser.

De la même façon, si vous emmenez votre enfant plus tard que l'heure prévue sur le contrat, le temps non effectué ne sera pas remboursé. Si l'occasionnel devient une habitude, nous vous conseillons de vous rapprocher de la Directrice, afin de revoir le contrat pour qu'il soit au plus près de vos besoins.

Le forfait est établi au vu des ressources réelles de la famille, sur présentation des pièces officielles :

- traitements et salaires
- prestations en espèces (IJ maladie, accident de travail, maternité)
- allocations chômage
- revenus des professions non salariées
- avantage en nature et en espèces
- bourses d'études
- pensions alimentaires reçues
- pensions, rentes, retraites, soumises à l'impôt
- revenus fonciers

En l'absence de la présentation de tous les justificatifs demandés, la participation la plus élevée sera appliquée. A la réception de tous les justificatifs, le tarif sera appliqué avec effet rétroactif.

IV. 2 l'accueil occasionnel

Pour les enfants accueillis occasionnellement, le tarif appliqué est le suivant:

- taux horaire* nombre d'heures effectué dans le mois.

V LES PAIEMENTS

V.1 Les modalités du contrat

L'équilibre financier de la crèche passe par l'effort financier de tous et d'une meilleure maîtrise de l'absentéisme. Afin de garantir une présence de chaque enfant inscrit en crèche, les parents s'engagent à signer un contrat annuel, confirmant une présence basée sur une plage horaire réservée par jour et par semaine. Lorsque les plages horaires demandées par la famille ont été accordées, la crèche s'engage à accueillir l'enfant et lui réserve sa place. En échange, il est fait obligation à l'enfant d'être présent. En cas d'absence de plus de 28 jours d'un enfant, sans certificat médical, la crèche se réserve le droit de revoir le contrat et de le rompre afin de faire bénéficier de cette place à un autre enfant.

La réservation est définitive pour toute la durée du contrat et selon les modalités suivantes :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 091-200040661-20170929-2017_75-DE

- 2 contrats sont signés pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année qui suit, l'un de septembre à décembre, et l'autre de janvier à juin en tenant compte:
 - des jours de fermeture de la crèche (fériés et congés)
 - des congés prévisibles des parents fixés lors de la rédaction du contrat
- les mensualités sont définies forfaitairement, fixes et inchangées tous les mois. Le principe de calcul étant le suivant: (taux horaire*nombre d'heures de présence réservée)/nombre de mois du contrat, soit 4 mois de septembre à décembre et 6 mois de janvier à juin.
- le contrat peut être interrompu en cas de longue maladie ou de départ définitif de l'enfant pour raison majeure (mutation, déménagement, perte de travail...), sur présentation d'un justificatif, avec un mois de préavis.
- un préavis d'un mois par courrier est demandé pour toute rupture de contrat, dans le cas de non-respect de celui-ci, le mois est dû.
- Les factures sont faites en fin de mois et payables **avant le 10 du mois suivant** par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Toute facture non réglée, est reportée sur la facture du mois suivant. En cas de non-paiement de plus de 3 factures, la structure informe les parents par courrier recommandé avec accusé de réception, de sa décision de mettre fin au contrat de l'enfant. Par ailleurs la commune et le Trésor Public déclenchent la procédure de recouvrement des sommes dues.
- Pour une meilleure gestion du fonctionnement de la structure, nous comptons sur votre entière coopération pour nous signaler **avant 9 heures impérativement**, toute absence ou retard de votre enfant.
- **Toute absence ou retard est facturé.**
- Pour les mois de juillet et d'août, un document est remis aux parents afin qu'ils déterminent leur besoin de garde pour ces mois et la facturation se fait au taux horaire habituel.

V.2 Régularisations possibles sur le forfait

Déductions possibles sur le forfait mensuel pour les motifs suivants :

- L'hospitalisation de l'enfant, régularisation dès le premier jour
- Maladie de l'enfant, délai de carence de 3 jours calendaires, même sur présentation d'un certificat médical. Le remboursement intervient à partir du 4^{eme} jour d'absence, et toujours sur présentation du certificat médical.
- Fermetures exceptionnelles de la crèche (grève, neige...)

Les déductions sont effectuées chaque mois et uniquement sur présentation des justificatifs nécessaires.

La crèche régularise également les heures de présence supplémentaire de l'enfant non convenues au départ. Toute demi-heure commencée de plus de 10 minutes au-delà de l'amplitude horaire notée sur le contrat est due, au même taux horaire.

IMPORTANT : Il est interdit de fumer dans les locaux de la crèche et de stationner devant le portail d'entrée.

Dès lors que l'enfant se trouve en présence de l'un de ses parents (ou d'une des personnes mandatées) la responsabilité du personnel et de la structure se trouve déchargée par rapport à cet enfant. Les parents veillent aussi à ce que les grands frères et sœurs accompagnants ne courent pas dans les locaux, et ne bousculent pas les plus jeunes.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

IL 081-2007-0661-20170929-2017-78-DE

Comme suite aux demandes du médecin de PMI, et pour des raisons d'hygiène évidentes, nous vous demandons de bien vouloir enfiler les sur-chaussures présentes à l'entrée lorsque vous devez dépasser le sas d'entrée et accompagner vos enfants dans les salles de jeux. De la même façon, nous vous demandons de bien vouloir enfiler les pantoufles aux pieds de vos enfants dans le sas d'entrée.

Nous vous prions de lire attentivement ce règlement de fonctionnement de la crèche et de bien vouloir nous le retourner signé pour compléter le dossier.

Certifié exécutoire :

(Partie à retourner à la directrice)

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le **04 OCT. 2017**

ID : 084-200040681-20170929-2017_76-DE

Je soussigné Mr.....

et Mme.....

parents de l'enfant.....attestent avoir pris

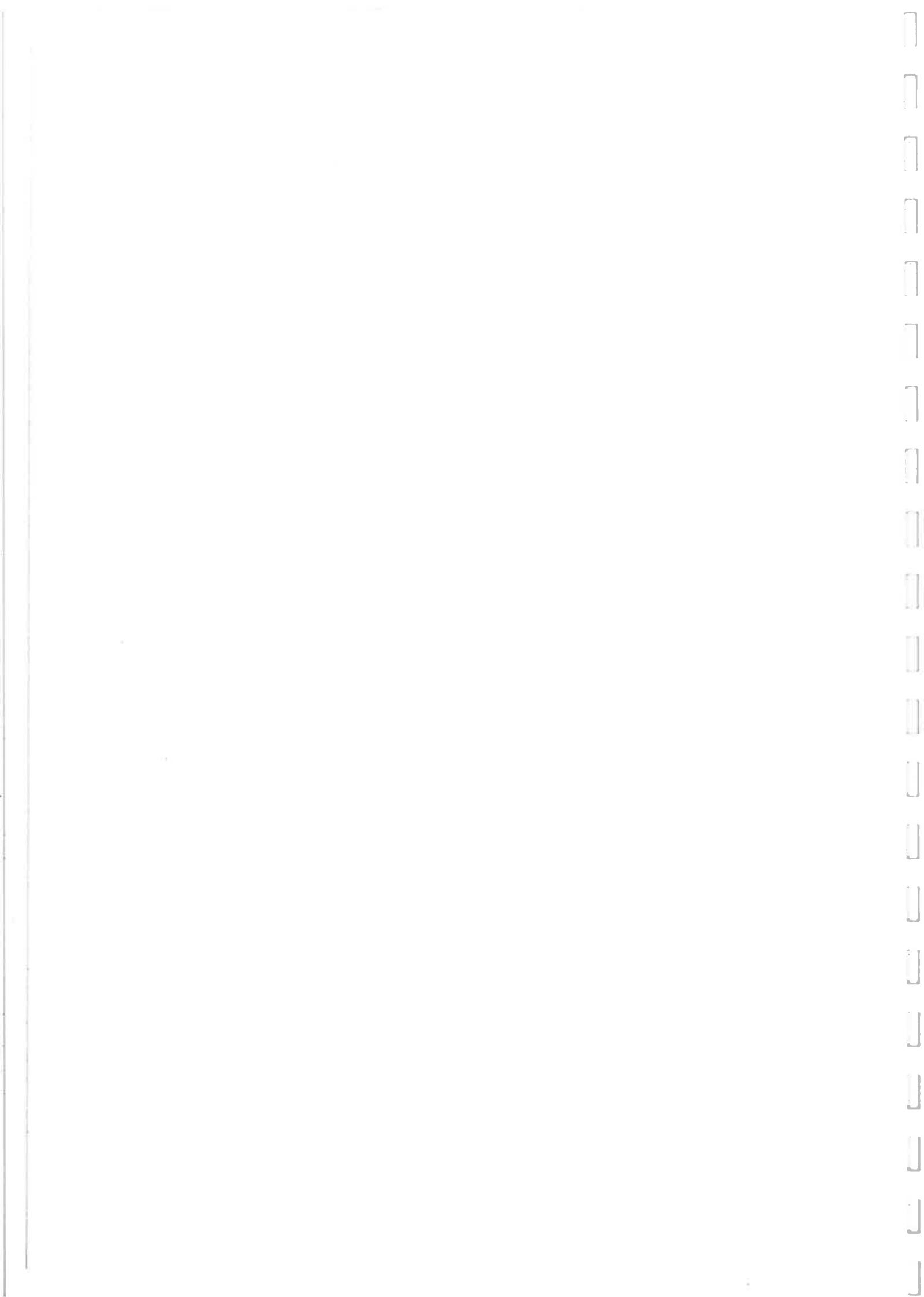
connaissance du règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil communautaire « Le bac à sable ».

Date

Signature de la directrice

Signature de la famille

précédée de la mention (lu et approuvé)



Annexe 3

Annexe délibérations 2017-78

Convention de partenariat avec le CAUE de Vaucluse

certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040681-20170929-2017_78-DE



CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE N°17/043

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENCLAVE DES PAPES PAYS DE GRIGNAN CAUE DE VAUCLUSE

FAISABILITE ET OPPORTUNITE POUR LA CREATION DE LOCAUX PETITE ENFANCE

ENTRE

La communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan, maître d'ouvrage
Membre de l'association CAUE de Vaucluse
Représentée par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN,
Agissant en cette qualité,
Ci-après désignée par « le maître d'ouvrage »

d'une part

ET

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse
Représenté par son Président, Monsieur Pierre GONZALVEZ,
Agissant en cette qualité,
Ci-après désigné par « le CAUE »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 proclame : *"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public"*.

Par ailleurs, la loi « maîtrise d'ouvrage publique » n°85-704 du 12 juillet 1985 précise que *"Le Maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre"*.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le **04 OCT. 2017**
ID : 084-200040681-20170929-2017_78-DE

Le CAUE de Vaucluse:

Le CAUE, association à but non lucratif créé par la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et mis en place par le Conseil général de Vaucluse en 1979, est un organisme assurant des missions de service public, à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques, lesquelles peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre.

Ses actions revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les actions politiques qualitatives. Son programme d'activités, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Le CAUE apporte un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique et garantit sa neutralité d'approche et sa capacité d'accompagnement dans la durée.

Le contexte :

La Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan envisage la construction d'une crèche de 39 berceaux sur le site Imcarvau à Valréas. Cet équipement viendrait en remplacement de l'ancienne crèche de Valréas qui est logée dans des locaux ne permettant pas d'extension.

La communauté souhaite préciser les conditions de faisabilité de ce projet, avec intégration éventuelle d'un Relais d'Assistants Maternels, en estimer le coût prévisionnel et lancer la procédure pour le choix d'un architecte (MAPA avec publication de l'avis d'appel à candidatures). En préalable au choix du concepteur, il convient d'établir les contraintes du site, d'approcher les conditions de faisabilité ainsi que de définir le programme architectural et technique.

La communauté souhaite également étudier en termes comparatifs différentes hypothèses de création sur une autre commune d'une structure d'accueil intégrant un espace petite enfance (de type micro-crèche ou Maison d'Assistants Maternels) et/ou un espace accueil de loisirs.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le CAUE de Vaucluse et la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan ont donc conclu la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de ses actions en faveur de la qualité du cadre de vie et plus spécifiquement en ce qui concerne la faisabilité et opportunité pour la création de locaux petite enfance.

Cet accompagnement permettra d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable, afin d'intégrer dans l'élaboration du projet et de son suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

Au vu du contexte et des besoins exprimés par le maître d'ouvrage et rappelés en préambule, le CAUE lui apporte son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1.

Cette mission d'accompagnement portera sur :

- Analyse du site
- Elaboration du programme architectural et technique
 - Inventaire des besoins (en lien avec la crèche existante, la CAF et les services)
 - Exigences environnementales et diverses
 - Simulation d'aménagement du site
 - Estimation du coût prévisionnel du projet
 - Elaboration d'un calendrier prévisionnel
- Assistance au choix du maître d'œuvre (MAPA sans remise de prestation)

- Elaboration des documents constitutifs du marché
- Analyse des candidatures et offres
- Animation et compte-rendu des réunions

En outre elle portera sur une autre opération située sur une autre commune:

- Analyse comparative des différentes hypothèses de création d'une structure d'accueil intégrant un espace petite enfance (de type micro-crèche ou Maison d'Assistants Maternels) et/ou un espace accueil de loisirs.
- Analyse comprenant estimation sommaire des besoins et définition d'un coût d'objectif prévisionnel.

Au cours de la mission, des réunions avec le maître d'ouvrage permettront de suivre l'avancement de la présente convention et d'apporter d'un commun accord les éventuels ajustements nécessaires.

ARTICLE 3 - MOYENS

3.1 - Apport du CAUE

Le CAUE met à disposition le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire ainsi que l'ensemble de son expérience de conseil.

3.2 - Apport du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage met à disposition du CAUE tous documents, éléments de connaissance et compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Celle-ci se déroulera sur 6 mois à compter du règlement de l'acompte. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant d'un commun accord.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le CAUE assure sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la Taxe d'aménagement perçue par le Conseil départemental de Vaucluse, les dépenses de fonctionnement afférentes à cette mission.

La mission, dont la durée est de 15 jours, a été estimée à 7 500,00 €.

Le maître d'ouvrage versera une participation aux frais et surcoûts engendrés par la mission, d'un montant de **5 745,00 €** (dont 435 € d'adhésion au titre de 2017).

ARTICLE 6 - REGLEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation faisant l'objet de l'article 5 sera réglée au CAUE selon le calendrier suivant :

- 50% à la signature de la convention,
- 50% à la remise des documents.

Le paiement sera effectué au profit de l'ASS CAUE de Vaucluse - Compte n° 08129654064 clé 12 ouvert à la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse - Agence 11315 - Guichet 00001.

ARTICLE 7 - REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière du maître d'ouvrage n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur sur tous les documents issus de la présente mission et établis pour son exécution appartiennent au CAUE.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200840881-20170929-2017_78-DE

Pendant, en application des articles L 131-2, L 131-3, la présente convention emporte, sans dessaisissement du CAUE, cession au maître de l'ouvrage de l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à ces documents (droit de reproduction et de représentation). Celle-ci pourra ainsi être exploitée conjointement par le CAUE et le maître d'ouvrage, et ce dans le monde entier. La cession du droit de reproduction couvre tous les supports présents et à venir, notamment papier et numérique, à destination de tout public.

Pendant toute la durée légale de la protection des documents par le droit d'auteur, le maître d'ouvrage pourra donc utiliser librement ces documents, à la condition de mentionner expressément, lors de toute diffusion, son partenariat avec le CAUE, conformément au code de propriété intellectuelle. Il s'engage également à veiller à cette mention expresse en cas de diffusion par toute personne physique ou morale à laquelle ces documents auraient été communiqués par ses soins.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION AU MAITRE D'OEUVRE

Le CAUE attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'intérêt de communiquer au maître d'œuvre les documents établis par le CAUE, avec mention expresse de leur origine, afin que celui-ci en fasse l'usage qu'il jugera utile pour la mission qui lui est confiée. Ce dernier ne pourra les utiliser à aucune autre fin qu'à l'exécution de ladite mission.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses engagements, l'autre partie sera en droit de résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure adressée par LRAR et restée infructueuse dans le délai d'un mois. Toute somme due sera immédiatement exigible, sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 11 - LITIGES EVENTUELS

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à tout contentieux. A défaut, les tribunaux compétents seront ceux du ressort du siège social du CAUE de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Monsieur Patrick ADRIEN
Président de la Communauté de communes de
l'Enclave des Papes Pays de Grignan

Monsieur Pierre GONZALVEZ
Président du CAUE
Vice-président du conseil départemental

Annexe 4

Annexe délibérations 2017-79

Convention de partenariat entre la CCDS et la CCEPPG

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le **04 OCT. 2017**
ID : 084-200040681-20170929-2017_79-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
CC DRÔME SUD PROVENCE / CC ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN**

Entres les soussignées :

d'une part,

la Communauté de Communes Drôme Sud Provence, sise Rue de la Piscine à 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, représentée par Monsieur Didier BESNIER, son Président en exercice, agissant en application des dispositions de la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2017, ci-après dénommée « la CCDSP » ;

et, d'autre part,

la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan, sise 14A, Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, représentée par Monsieur Patrick ADRIEN son Président en exercice, agissant en application des dispositions de la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017, ci-après dénommée « la CCEPPG » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La CCEPPG présente un déficit au sein de son SPANC (indisponibilité de l'agent en charge du SPANC) et doit assurer la continuité du service public.

Pour ce faire, La CCDSP propose de prendre en charge l'instruction des dossiers devant être traités dans un délai minimal. Il s'agit, notamment, du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de ce partenariat.

ARTICLE 2 : Descriptif des missions assurées par la CCDSP pour l'instruction des dossiers de la CCEPPG

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DES VENTES IMMOBILIERES	
1	La CCEPPG transmet à la CCDSP : - l'ensemble des informations sur l'installation à contrôler (nom et numéro de téléphone du propriétaire, adresse de l'installation d'ANC à contrôler, numéro de parcelle) - le cas échéant, les comptes-rendus des contrôles qui auraient déjà été effectués par le SPANC ou tout autre document relatif à l'installation d'ANC
2	La CCDSP : - se charge de prendre rendez-vous avec le propriétaire de l'installation d'ANC à contrôler - effectue le contrôle de l'installation d'ANC - établit le compte-rendu de la visite de l'installation d'ANC ainsi que l'attestation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC et transmet ces documents à la CCEPPG
3	La CCEPPG, dès réception du compte-rendu de la visite et de l'attestation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC, adresse les originaux au propriétaire de l'installation d'ANC
AVIS DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION D'UN ANC	
1	La CCEPPG envoie à la CCDSP un exemplaire du dossier ANC pour avis de conception et d'implantation
2	La CCDSP transmet par courriel l'accusé de réception à la CC Enclave des Papes-Pays de Grignan, et signale si le dossier est arrivé complet ou incomplet <i>(Si dossier incomplet : la CCDSP contacte directement le pétitionnaire)</i>
3	La CCDSP instruit le dossier et transmet l'avis sur le projet ANC à la CCEPPG pour suite à donner conformément à la réglementation en vigueur

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040881-20170929-2017179-DE

CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	
1	La CCEPPG transmet à la CCDSP : ▪ la déclaration du commencement des travaux pour fixation de l'intervention de contrôle avec le pétitionnaire ▪ le dossier d'avis de conception et d'implantation déjà instruit
2	La CCDSP effectue le contrôle des travaux avant recouvrement (et si nécessaire, se déplace lors du démarrage des travaux)
3	La CCDSP transmet l'attestation de conformité et le dossier à la CCEPPG pour suite à donner conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 3 : Dispositions financières

A l'issue de chaque mois d'exécution de la présente convention, la CC Drôme Sud Provence fera parvenir un état de remboursement de frais à la CCEPPG comportant les éléments suivants et selon les barèmes précisés dans le tableau :

Nature de la prestation	Éléments précisés sur la facture	Prix unitaire en € (non assujéti à la TVA)
Contrôle de bon fonctionnement de l'existant	Nom, adresse, nature du contrôle	80€/contrôle
Avis de conception et d'implantation	Nom, adresse, nature du contrôle	70€/dossier
Installations contrôlées dans le cadre des travaux	Nom, adresse, nature du contrôle, kilomètres	90€/installation
Interventions diverses (contrevisites...)	Nom, adresse, nature du contrôle, temps passé sur place, kilomètres	18€/heure passée sur l'installation

L'état de frais mentionnera les frais kilométriques et les éventuels frais d'affranchissement qui seront détaillés et ajoutés au total facturé.

Le véhicule utilisé pour les missions afférentes au présent partenariat est un Peugeot Partner essence (P.1 : 1360 – P.2 : 55 – P.3 : ES – P.6 : 6).

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention prend effet au 21 août 2017 et jusqu'au 7 septembre 2017 inclus.

A l'issue de cette période de validité, elle pourra être reconduite pour 3 semaines par décision expresse du Président de la CCDSP prise sur demande écrite de la CCEPPG adressée au minimum une semaine avant sa date d'échéance.

ARTICLE 5 : Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la CCDSP ou la CCEPPG, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public d'assainissement non collectif, moyennant l'observation d'un préavis d'une semaine.

Convention établie en 2 exemplaires originaux

faite à Saint-Paul-Trois-Châteaux,

le/...../2017

Le Président de la CCDSP,
Didier BESNIER

acceptée à Valréas,

le/...../2017

Le Président de la CCEPPG,
Patrick ADRIEN

Annexe 5

Annexe délibérations 2017-81

Convention de groupement de commandes voirie

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040681-20170929-2017_81-DE

AVENANT N°1
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Travaux de voirie

Entre les soussignés :

La Commune de Valréas, représentée par son Maire, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du2017,

La Commune de Chamaret, représentée par son Maire, Monsieur Maurice BOISSOUT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Grignan, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DURIEUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Montbrison sur Lez, représentée par son Maire, Madame Josette BERAUD, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Montjoyer, représentée par son Maire, Monsieur Bernard REGNIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Montségur sur Lauzon, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GUILLEMAT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Réauville, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène SOUPRE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Rousset Les Vignes, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GIGONDAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Taulignan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Valaurie, représentée par son Maire, Monsieur Luc CHAMBONNET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Visan, représentée par son Maire, Monsieur Eric PHETISSON, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Roussas, représentée par son Maire, Madame Christiane ROBERT, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du2017,

d'autre part,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040681-20170929-2017_81-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Par délibération en date du 27 juillet 2017, la commune de Roussas a décidé d'adhérer à la convention qui a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à un marché de travaux de voirie.

Il convient donc d'intégrer la commune de Roussas à ladite convention.

Article 2 - Modifications apportées à la convention

- L'article 7 Dispositions financières est ainsi modifié :

[...]

Les frais seront avancés par la commune de Valréas et appelés auprès des membres du groupement à la notification du marché, comme suit :

- 169,24 € pour la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- 169,23 € pour la Commune de Valréas
- 169,23 € pour la Commune de Chamaret
- 169,23 € pour la Commune de Grignan
- 169,23 € pour la Commune de Montbrison sur Lez
- 169,23 € pour la Commune de Montjoyer
- 169,23 € pour la Commune de Montségur sur Lauzon
- 169,23 € pour la Commune de Réauville
- 169,23 € pour la Commune de Rousset les Vignes
- 169,23 € pour la Commune de Taulignan
- 169,23 € pour la Commune de Valaurie
- 169,23 € pour la Commune de Visan
- 169,23 € pour la Commune de Roussas

[...]

- L'article 10 Conditions particulières aux marchés de travaux est ainsi corrigé :

[...]

La répartition des prestations de travaux figure en annexe 1 à la présente convention (tableau récapitulatif de l'enveloppe financière par commune pour la durée du marché – montant minimum).

[...]

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le **04 OCT. 2017**

ID : 084-200040681-20170929-2017_81-DE

- L'annexe 1 est ainsi modifiée :

	Montant minimum sur la durée du marché
Chamaret	40 000 €
Grignan	70 000 €
Montbrison sur Lez	20 000 €
Montjoyer	10 000 €
Montségur sur Lauzon	20 000 €
Réauville	15 000 €
Rousset Les Vignes	25 000 €
Taulignan	50 000 €
Valaurie	50 000 €
Valréas	300 000 €
Visan	40 000 €
CCEPPG	0 €
Roussas	25 000 €
TOTAL (TTC)	665 000 €

Article 3 - Autres clauses et conditions du marché

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses et conditions de la convention qui conservent toute leur valeur d'exécution dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

A Valréas, le2017

**Pour la Commune de Valréas,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Montségur sur Lauzon,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes Enclave
des Papes-Pays de Grignan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Réauville,
Le Maire,**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le **04 OCT. 2017**

ID : 084-200040681-20170929-2017_81-DE

**Pour la Commune de Chamaret,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Rousset Les Vignes,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Grignan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Taulignan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Montbrison sur Lez,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Valaurie,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Montjoyer,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Visan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Roussas,
Le Maire,**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040681-20170929-2017_81-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Travaux de voirie

Entre les soussignés :

La Commune de Valréas, représentée par son Maire, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

d'une part,

Et :

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, représentée par son Président, Monsieur Patrick ADRIEN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du2017,

La Commune de Chamaret, représentée par son Maire, Monsieur Maurice BOISSOUT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Grignan, représentée par son Maire, Monsieur Bruno DURIEUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Montbrison sur Lez, représentée par son Maire, Madame Josette BERAUD, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Montjoyer, représentée par son Maire, Monsieur Bernard REGNIER, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

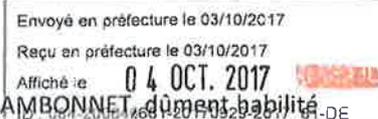
La Commune de Montségur sur Lauzon, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain GUILLEMAT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Réauville, représentée par son Maire, Madame Marie-Hélène SOUPRE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Rousset Les Vignes, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GIGONDAN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Taulignan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARTIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

Certifié exécutoire :



La Commune de Valaurie, représentée par son Maire, Monsieur Luc CHAMBRONNET, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

La Commune de Visan, représentée par son Maire, Monsieur Eric PHETISSON, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du2017,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Afin d'assurer une gestion optimale des travaux de voirie sur le territoire Enclave des Papes - Pays de Grignan, la Commune de Valréas, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et les communes de Chamaret, Grignan, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Rousset Les Vignes, Taulignan, Valaurie et Visan sont convenues de créer un groupement de commandes tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics afin d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation pour les travaux de voirie.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement dudit groupement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1° : Objet du groupement et identification des parties

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande relatif à un marché de travaux de voirie.

La procédure ne fera pas l'objet d'un allotissement.

Le groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation commune d'un ou plusieurs prestataires pour le marché de travaux tel que précisé à l'article 10 ci-après.

La désignation du ou des prestataires s'effectuera dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2° : Durée du groupement

La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la présente convention par les parties et la date d'échéance du marché à conclure. Le marché est prévu pour une durée de deux ans.

Article 3° : Désignation et rôle du Coordonnateur

La commune de Valréas est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un (ou plusieurs) titulaire(s) de l'accord cadre à bons de commande, dans les règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 4° : Modalités d'adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante l'autorisant à signer la présente convention. Une copie de la délibération est notifiée au Coordonnateur.

Article 5° : Modalités de retrait ou d'exclusion du groupement de commandes

Le retrait volontaire d'un des membres du groupement est possible dans les deux cas ci-dessous :

- Retrait pendant la période de passation du marché :

Le retrait d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période de passation du marché sauf à ce qu'il supporte le coût qui en résulterait.

- Retrait d'un membre pendant l'exécution du marché :

Le retrait volontaire d'un membre ne peut pas prendre effet pendant la période d'exécution du marché, sauf à ce qu'il supporte le coût de l'éventuelle indemnité compensatrice que réclamerait le fournisseur attributaire au groupement si ce retrait devait causer à l'attributaire un préjudice quelconque.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur avec un préavis de trois mois avant la date de retrait.

L'exclusion de l'un des membres du groupement interviendra en cas de non-respect par celui-ci des obligations lui incombant au titre de la présente convention. Celle-ci prendra effet dès sa notification par le Coordonnateur, après une mise en demeure du membre restée infructueuse dans un délai d'un mois. Dans ce cas, le membre exclu fait son affaire du paiement des prestations déjà effectuées, et non encore payées, et supporte l'éventuelle indemnité compensatrice que réclamerait le fournisseur attributaire au groupement si cette exclusion devait causer à l'attributaire un préjudice quelconque.

Le retrait d'un membre du groupement ne lui permettra pas de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès dudit groupement, ou des titulaires.

Article 6° : Missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations suivantes :

- centralisation des délibérations des membres du groupement relatives à la constitution du groupement de commandes et transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité de la convention constitutive du groupement ;
- rédaction des pièces constituant le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- rédaction et publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- dématérialisation de la procédure ;
- transmission des DCE aux candidats ;
- formulation des renseignements et autres précisions sollicités par les candidats ;
- réception des offres ;
- rédaction du rapport d'analyse des offres et des candidatures ;
- information des candidats retenus et non retenus ;
- signature du marché après attribution ;
- transmission des pièces du marché aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité ;
- notification du marché au(x) titulaire(s) retenu(s) ;
- publication de l'avis d'attribution du marché ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le **04 OCT. 2017**
ID: 0040681-20170929-2017_81-DE

- rédiger et signer les modifications ultérieures du marché (article 139 du décret) ;
 - validation des actes de sous-traitance, le cas échéant ;
 - suivi des nantissements éventuels ;
 - assistance technique et juridique ponctuelle et à la demande des communes, avec l'accord express du Coordonnateur concernant notamment l'étude de petits travaux, le relevé de malfaçons etc.
- Cette assistance n'a pas de caractère obligatoire et sera facturée, le cas échéant, au taux horaire indiqué à l'article 7.

Le coordonnateur adressera également toutes copies relatives à des modifications ultérieures du marché aux membres intéressés.

Dès que le marché est exécutoire, le coordonnateur en adresse un exemplaire à chacun des membres du groupement concerné.

Article 7 : Dispositions financières :

La mission de la commune de Valréas comme coordonnateur donne lieu à rémunération.

Cette rémunération est basée sur un forfait global incluant les missions citées à l'article 6 et comprennent l'ensemble des dépenses afférentes (coût du personnel, frais de consultation, publicité, reprographie, envoi des DCE, dématérialisation et charges diverses.) les autres charges fixes sont non comptées (fluides, temps de travail lié à la Direction Générale, secrétariat etc.).

Le montant du forfait est fixé à 2 200 €, à diviser à part égale entre tous les membres du groupement.

Les frais seront avancés par la commune de Valréas et appelés auprès des membres du groupement à la notification du marché, comme suit :

- 183,37 € pour la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan
- 183,33 € pour la Commune de Valréas
- 183,33 € pour la Commune de Chamaret
- 183,33 € pour la Commune de Grignan
- 183,33 € pour la Commune de Montbrison sur Lez
- 183,33 € pour la Commune de Montjoyer
- 183,33 € pour la Commune de Montségur sur Lauzon
- 183,33 € pour la Commune de Réauville
- 183,33 € pour la Commune de Rousset les Vignes
- 183,33 € pour la Commune de Taulignan
- 183,33 € pour la Commune de Valaurie
- 183,33 € pour la Commune de Visan

Les taux horaires qui serviront au calcul du coût de l'assistance juridique et technique sont les suivants :

Agents de Valréas	Taux horaire
Directeur des services techniques	42 €
Bureau d'études	23 €
Marchés publics	21 €

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017
Reçu en préfecture le 03/10/2017
Affiché le **04 OCT. 2017**
ID : 084-200040681-20170929-2017_81-DE

Article 8 : Missions de chacun des membres du groupement

De leur côté, chacun des membres du groupement aura pour mission :

- d'adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- de transmettre tous les documents utiles au Coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant d'apprécier ses besoins propres en vue de la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi de l'exécution du marché (hors modifications ultérieures) concernant ses travaux (émission des bons de commande, suivi des prestations, réception des travaux, paiement des titulaires, déclaration du FCTVA...).

Article 9 : Missions de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

La Communauté de Communes aura en charge de suivre le montant des commandes établies par chaque membre de la présente convention. Le titulaire du marché de travaux devra par conséquent faire parvenir à la Communauté de Communes un état récapitulatif mensuel des bons de commande et des factures comme précisé dans le cahier des clauses administratives particulières. L'objectif est de suivre l'évolution des montants pour atteindre les minimums et ne pas dépasser les maximums prévus au contrat.

La Communauté de Communes transmettra obligatoirement au coordonnateur cet état récapitulatif avant le 15 du mois suivant.

Article 10° : Conditions particulières aux marchés de travaux

La commune de Valréas sera chargée de lancer un accord cadre à bons de commande afin d'attribuer le marché pour les prestations suivantes : *Travaux de rénovation, d'aménagements et de mise en sécurité de la voirie communale*

La répartition des prestations de travaux figure en annexe 1 à la présente convention (tableau récapitulatif de l'enveloppe financière annuelle par commune – montant minimum).

Le marché prévoira une aide technique en termes d'études et de projet.

Les prestations figureront dans un bordereau de prix unitaire.

A Valréas, le2017

**Pour la Commune de Valréas,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Montségur sur Lauzon,
Le Maire,**

**Pour la Communauté de Communes Enclave
des Papes-Pays de Grignan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Réauville,
Le Maire,**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le **04 OCT 2017**

ID : 084-200040681-20170928-2017_31-DE

**Pour la Commune de Chamaret,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Rousset Les Vignes,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Grignan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Taulignan,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Montbrison sur Lez,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Valaurie,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Montjoyer,
Le Maire,**

**Pour la Commune de Visan,
Le Maire,**

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 03/10/2017

Reçu en préfecture le 03/10/2017

Affiché le 04 OCT. 2017

ID : 084-200040681-20170929-2017_B1-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Travaux de voirie

ANNEXE 1

	Montant minimum sur la durée du marché
Chamaret	40 000 €
Grignan	70 000 €
Montbrison sur Lez	20 000 €
Montjoyer	10 000 €
Montségur sur Lauzon	20 000 €
Réauville	15 000 €
Rousset Les Vignes	25 000 €
Taulignan	50 000 €
Valaurie	50 000 €
Valréas	300 000 €
Visan	40 000 €
CCEPPG	0 €
TOTAL (TTC)	640 000 €

